Tribunal des conflits

N° 4260

Conflit sur renvoi du tribunal administratif de Nice

SARL Boucherie cannoise c/ commune de Cannes

Rapporteure : Mme Gaëlle Dumortier

Rapporteur public : M. Jean Lecaroz

Séance du 6 février 2023

Lecture du 13 mars 2023

Il ressort des faits que par délibération du 10 octobre 2016, le conseil municipal de la commune de Cannes a approuvé la proposition d'acquisition du fonds de commerce de la société Boucherie cannoise et autorisé le maire à signer tous les actes y afférents. Après qu'un projet de compromis de vente a été établi aux termes des négociations entre les deux parties, la commune de Cannes a informé la société, par lettre du 9 avril 2018, de son intention de ne pas acquérir le fonds de commerce dans les conditions prévues par la délibération du 10 octobre 2016. Saisi par la société d'une demande de dommages et intérêts en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de la non-exécution de la délibération du 10 octobre 2016, le tribunal administratif de Nice a estimé que ce litige présentait à juger une question de compétence soulevant une difficulté sérieuse et a renvoyé au Tribunal des conflits le soin de décider de l'ordre de juridiction compétent.

Le juge administratif se reconnaît compétent pour connaître du contentieux des actes de disposition portant sur le domaine privé des personnes publiques (CE, 8 janvier 1982, *Epoux Hostetter*, n° 21510; 2 avril 2015, *commune de Case-Pilote*, n° 364539), tandis que la compétence de principe pour connaître du contentieux des actes de gestion de ce domaine privé relève du juge judiciaire (TC, 18 juin 2001, *Lelaidier*, n° 3241).

Après avoir, dans un premier temps, retenu la compétence des juridictions administratives pour connaître de toute contestation relative aux actes préalables, émanant des organes délibérants ou des autorités exécutives, détachables du contrat de gestion du domaine privé des personnes publiques (Ex. : TC, 14 février 2000, commune de Baie-Mahault et Sté Rhoddlams, n° 3138), le Tribunal a, par sa décision du 22 novembre 2010, Société Brasserie du théâtre, n° 3764, énoncé que « la contestation par une personne privée de l'acte, délibération ou décision du maire, par lequel une commune ou son représentant, gestionnaire du domaine privé, initie avec cette personne, conduit ou termine une relation contractuelle, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la valorisation ou la protection de ce domaine et qui n'affecte ni son périmètre ni sa consistance, ne met en cause que des rapports de droit privé

et relève, à ce titre, de la compétence du juge judiciaire ; qu'il en va de même de la contestation concernant des actes s'inscrivant dans un rapport de voisinage ».

Conformément aux principes dégagés par cette décision, le Tribunal des conflits juge, dans la présente décision, que l'acte d'une personne publique, qu'il s'agisse d'une délibération ou d'une décision, qui modifie le périmètre ou la consistance de son domaine privé ne se rapporte pas à la gestion de ce domaine, de sorte que la contestation de cet acte ressortit à la compétence du juge administratif. Il en va de même du refus de prendre un tel acte ou de son retrait, ainsi que du litige par lequel est recherchée la responsabilité de cette personne publique à raison d'un tel acte, du refus de le prendre ou de son retrait.

Constatant que la société Boucherie cannoise recherche la responsabilité de la commune de Cannes à raison du retrait ou de l'absence d'exécution de la délibération du 10 octobre 2016 du conseil municipal, qui décide d'une modification du périmètre ou de la consistance du domaine privé de la commune, le Tribunal en déduit la compétence des juridictions administratives.